



Arrêt

n° 155 587 du 28 octobre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 11 août 2015.

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 5 septembre 2015, à 21h15, relative au recours susvisé.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/73-1 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°151 847 du 6 septembre 2015, par lequel le Conseil a rejeté la demande de mesures provisoires d'extrême urgence et convoqué les parties à comparaître à l'audience du 25 septembre 2015, à 10 heures.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. KIANA TANGOMBO loco Me W. NGASHI NGASHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 13 juillet 2011, le requérant a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges compétentes, laquelle s'est clôturée par un arrêt n°96 186, prononcé le 31 janvier 2013 par le Conseil de céans, au terme d'une procédure dans le cadre de laquelle le Conseil avait en substance estimé, avant dire droit, que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués ne semblait pas établie, ce à quoi la partie requérante avait légalement acquiescé en ne demandant pas à être entendue.

1.2. Le 6 mars 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile. Le recours formé à l'encontre de cette décision a été rejeté, aux termes d'un arrêt n°120 980, prononcé le 20 mars 2014.

1.3. Le 17 mai 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, qui lui a été notifiée le même jour. La demande de suspension d'extrême urgence introduite à l'encontre de cette décision a été rejetée, aux termes d'un arrêt n°103 385, prononcé le 23 mai 2013 par le Conseil de céans. Les deux recours en annulation introduits à l'encontre de cette même décision selon la procédure ordinaire ont été rejetés, aux termes, pour le premier, d'un arrêt n° 108 789, prononcé le 30 août 2013 par le Conseil de céans et, pour le deuxième, d'un arrêt n°114 982, prononcé le 3 décembre 2013.

1.4. Il ressort d'une « note de synthèse » du 11 août 2015 versée au dossier administratif qu'en date du 16 juin 2013, le requérant a été « rapatrié sur vol sécurisé ».

1.5. Le 20 mai 2015, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges compétentes, laquelle s'est clôturée par un arrêt n°149 742, prononcé le 16 juillet 2015 par le Conseil de céans, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.6. Le 27 mai 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, ainsi qu'une décision de maintien dans un lieu déterminé, qui lui ont été notifiées à la même date.

1.7. Le 13 juillet 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée. Cette demande a été complétée par un courrier émanant de son conseil, daté du 24 juillet 2015.

1.8. Le 11 août 2015, le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour mieux identifiée *supra* au point 1.7. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 17 août 2015, constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée.

1.9. Le requérant est actuellement privé de sa liberté en vue d'un éloignement, ce 6 septembre 2015, à 8 heures.

2. Cadre procédural

2.1. Aux termes d'un arrêt n°151 847, prononcé le 6 septembre 2015, le Conseil a rejeté la demande de mesures provisoires d'extrême urgence que la partie requérante avait introduite, en vue d'obtenir qu'il examine dans les meilleurs délais le recours en suspension qu'elle avait formé le 25 août 2015, selon la procédure ordinaire, contre la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 11 août 2015, et a rouvert les débats sur la proposition de condamner la partie requérante à une amende du chef de recours manifestement abusif, fixant l'audience visée à l'article 39/73-1 de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), le 25 septembre 2015, à 10 heures.

2.2. Dans l'arrêt susvisé, le Conseil a, en effet, conclu à l'irrecevabilité de cette demande, en relevant, notamment, qu'au moment d'introduire le recours en suspension ordinaire qu'elle a formé, le 25 août 2015, à l'encontre de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour litigieuse, la partie requérante faisait déjà l'objet d'une décision de maintien, et dès lors d'une mesure d'éloignement déjà imminente, en sorte que la demande de mesures provisoires introduite le 5 septembre 2015, relative à ce recours, était manifestement en défaut de satisfaire à l'une des conditions d'application de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'intervention, après l'introduction d'un recours ordinaire en suspension et annulation, d'une mesure par laquelle l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente.

Le Conseil constatait également qu'invité à s'exprimer à l'audience au sujet des constats qui précèdent, le conseil du requérant avait fait valoir qu'il avait opté, le 25 août 2015, pour l'introduction d'un recours en suspension et annulation ordinaire parce que « le client n'a pas communiqué directement la

décision », de sorte qu'il ne pouvait, selon lui, entreprendre celle-ci selon la procédure d'extrême urgence.

A cet égard, le Conseil observait que les éléments avancés - du reste, en des termes particulièrement évasifs - demeuraient sans incidence sur le constat qu'à la date du 25 août 2015, le requérant faisait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement imminente, au regard de laquelle il lui appartenait, s'il estimait nécessaire de solliciter la suspension de l'exécution de la décision litigieuse, de se mouvoir en extrême urgence, dans le respect des délais prescrits par l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/85, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

Au regard de ces constats, le Conseil concluait que la demande de mesures provisoires d'extrême urgence ayant été introduite le 5 septembre 2015, elle apparaissait manifestement tardive et devait, en conséquence, être rejetée.

2.3. Dans ce même arrêt, le Conseil a également porté à la connaissance des parties qu'il considérait le recours dont il était saisi comme manifestement abusif, précisant avoir, notamment, relevé à cet égard les éléments suivants :

- la mention explicite « actuellement détenu au centre fermé pour illégaux de Merksplas » dans le recours en suspension et annulation ordinaire formé, le 25 août 2015, à l'encontre de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour litigieuse atteste que le conseil du requérant n'ignorait pas qu'au moment d'introduire ce recours, celui-ci faisait déjà l'objet d'une décision de maintien, et dès lors d'une mesure d'éloignement déjà imminente ;
- le conseil du requérant ne pouvait ignorer que les constats précités suffiraient pour entraîner l'irrecevabilité de la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, ni, partant, qu'elle ne pourrait manifestement pas aboutir ;
- il a, cependant, formé cette demande, en connaissance du rapatriement prévu de son client ce 6 septembre 2015 à 8 heures, ainsi que cela ressort des termes mêmes de la requête qui indique « que la partie [défenderesse] entend l'éloigner vers son pays d'origine, [...], demain le 6 août (*sic*) 2015 » et qui, au titre de préjudice vanté à l'appui de la présente demande, fait état d'arguments se rapportant essentiellement à l'éloignement du requérant et non à la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour dont la suspension de l'exécution est sollicitée, demeurant par-là même en défaut d'expliquer, en outre, en quoi l'exécution immédiate de l'acte querellé risque de causer un préjudice grave difficilement réparable au requérant.

Le Conseil soulignait également qu'invitée à s'exprimer au sujet de ces éléments, la partie requérante s'était limitée à réitérer l'explication déjà rencontrée *supra* sous le point 2.2.

2.4. Pour cette raison, le Conseil a estimé qu'une amende pouvait être justifiée dans le chef de la partie requérante conformément à l'article 39/73-1 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que :

« Si le Conseil estime qu'une amende pour recours manifestement abusif peut être justifiée, l'arrêt qu'il prononce en ce sens fixe une audience à une date rapprochée.

L'arrêt est notifié aux parties.

L'arrêt qui prononce l'amende est en tout cas réputé contradictoire.

L'amende peut être de 125 à 2500 euros. Chaque année, le Roi adapte ces montants en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les modalités relatives au recouvrement de l'amende. »

3. Discussion

3.1. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante - qui était assistée d'un avocat spécialisé - ne pouvait ignorer que la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 5 septembre 2015 ne pouvait manifestement pas aboutir, de sorte que le seul intérêt qu'elle pouvait présenter pour elle était d'attribuer artificiellement un caractère litigieux à l'irrégularité de sa situation au regard de la législation relative au statut des étrangers et lui permettre ainsi de bénéficier des avantages que ce

caractère litigieux procure, à savoir que l'administration s'abstienne de mettre à exécution la mesure d'éloignement prise à son encontre.

Le Conseil estime qu'un tel recours est manifestement abusif, au sens décrit par la jurisprudence du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, précisant qu'« *est abusif [...] le recours qui tend manifestement à retarder l'exécution d'une décision administrative de toute évidence légitime ou qui n'est manifestement pas introduit dans le but d'obtenir une décision sur le fond même de la prétention ; qu'un tel abus peut se déduire de l'existence dans le chef du requérant d'une mauvaise foi, d'un but de nuire ou de tromper, ou d'une argumentation fantaisiste et manifestement mal fondée* » (C.E. arrêt 176.452 du 6 novembre 2007) ou encore qu'« *est abusif [...] le recours qui ne peut manifestement pas aboutir à l'annulation de la décision attaquée. Le caractère abusif d'un recours peut se déduire de l'indigence des moyens de sorte que le seul intérêt que pouvait présenter ce recours pour la partie requérante était d'attribuer artificiellement un caractère litigieux à l'irrégularité de sa situation au regard de la législation relative au statut des étrangers et de lui permettre ainsi de bénéficier des avantages que ce caractère litigieux procure, quelque artificiel qu'il soit, à savoir, d'une part, que l'administration s'abstient souvent, encore qu'elle n'y soit pas tenue, de mettre à exécution la mesure d'éloignement [...]* » (C.E. arrêt 175.786 du 16 octobre 2007).

3.2. A l'audience du 25 septembre 2015, la partie requérante s'est limitée à réitérer que le conseil du requérant avait opté, le 25 août 2015, pour l'introduction d'un recours en suspension et annulation ordinaire parce qu'il ne pouvait plus, selon lui, entreprendre la décision litigieuse d'un recours selon la procédure d'extrême urgence.

Cette explication, déjà rencontrée *supra* sous le point 2.2., n'occulte, toutefois, en rien les constats repris *supra* sous le point 2.3. - notamment, celui relevant que la partie requérante demeurait en défaut d'expliquer en quoi l'exécution immédiate de la décision entreprise par ses recours, étant une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, risquait de causer un préjudice grave difficilement réparable au requérant -, ni les considérations émises sous le point 3.1., dont il ressort qu'en l'occurrence, la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 5 septembre 2015 ne pouvait manifestement pas aboutir et n'avait manifestement pas pour but d'obtenir une décision sur le fond même de la prétention.

En outre, le Conseil relève que c'est avec pertinence que la partie défenderesse fait, pour sa part, observer que la partie requérante - qui est assistée d'un avocat spécialisé - ne peut ignorer que l'explication fournie en vue de justifier ses « choix procéduraux » est elle-même manifestement indigente, au regard des éléments de son dossier, dont il ressort qu'au contraire de ce qui est soutenu, elle se trouvait toujours, à la date du 25 août 2015, dans les délais prescrits par l'article 39/57, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, pour entreprendre la décision litigieuse d'une demande de suspension d'extrême urgence.

Dans la perspective de ce qui précède, le Conseil souligne, toutefois, que bien que l'avocat de la partie requérante peut être réputé partager la responsabilité de l'abus de la procédure présentement constaté, il n'est pas possible dans l'état actuel de la législation d'imposer une amende au conseil d'un demandeur.

4. Selon l'article 39/73-1 de la loi du 15 décembre 1980, le montant de l'amende peut être établi entre 125 et 2.500 euros.

La partie requérante invoquant, à l'audience du 25 septembre 2015, sa faible capacité financière, l'amende peut équitablement être établie à 125 euros.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Une amende de cent vingt-cinq euros est infligée à la partie requérante.

Article 2

Le présent arrêt est notifié aux agents de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines en vue de la perception de l'amende.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille quinze, par :

Mme V. LECLERCQ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

V. LECLERCQ